



## DÉCISION DU MAIRE

Prise dans le cadre de l'article L 2122-22  
du Code Général des Collectivités Territoriales

**N° DE/2024-004**

**OBJET : RENOUELEMENT CONTRAT DE MAINTENANCE ADIC Informatique – Logiciel recensement citoyen.**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre du mois de janvier;

Nous, Philippe PIGEAU, Maire de TORCY ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de TORCY en date du 15 juin 2020 accordant au Maire certaines des délégations prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la décision n°2020 089 du 22 octobre 2020 renouvelant le contrat de maintenance du logiciel de traitement du recensement des citoyens âgés de 16 ans pour une durée de trois ans ;

**Considérant** qu'il convient de renouveler ce contrat arrivé à échéance, pour assurer la continuité du service selon les conditions prévues dans le contrat de maintenance joint à la présente décision ;

### DÉCIDE:

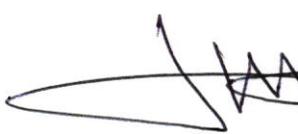
**ARTICLE 1 : D'ACTER** le renouvellement suivant les conditions indiquées dans le contrat de maintenance joint à la présente décision avec une redevance annuelle de 60€ HT révisée annuellement selon la valeur de l'indice SYNTEC.

**ARTICLE 2 : DE SIGNER** le contrat de maintenance joint à la présente décision pour une durée de 1 an et renouvelable deux fois par tacite reconduction.

**ARTICLE 3 : DE PRÉCISER** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget principal 2024 de la commune.

Certifié exécutoire pour avoir  
été reçu à la sous-Préfecture  
le ..... 25 JAN. 2024 .....  
et publié, affiché ou  
notifié le ..... 25 JAN. 2024 .....  
Le Maire,

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

  
  
**M. Philippe PIGEAU**




# CONTRAT DE MAINTENANCE



CODE CLIENT

7154000

Entre les soussignés : **La société A.D.I.C. Informatique**

S.A.R.L au capital de 40 000€  
N° SIREN : 401728811 RCS Nîmes  
Siège social : BP 72001-30702 UZES Cedex

ET : **MAIRIE DE TORCY**

Adresse 4 place de la République  
71210 - TORCY

Représentée par M. PIGEAU Philippe

Fonction Maire

## PREAMBULE :

La Société A.D.I.C. Informatique est le concepteur du logiciel « RECENSEMENT ».

Le présent contrat définit les relations contractuelles applicables entre A.D.I.C. Informatique (le Prestataire) et son Client dans le cadre de la maintenance du logiciel « RECENSEMENT ».

Les clauses de ce contrat prévaudront sur toutes autres clauses, conditions générales ou particulières non expressément agréées par A.D.I.C. Informatique. A.D.I.C. Informatique se réserve le droit de pouvoir modifier les clauses de ce contrat à tout moment.

## Article 1- OBJET DU CONTRAT : Maintenance du logiciel RECENSEMENT

A.D.I.C. informatique concède au client le droit d'usage de son logiciel, par l'achat d'une licence.

Le présent contrat a pour objet la maintenance du logiciel « RECENSEMENT ».

Par maintenance les parties entendent que le prestataire réalisera les prestations suivantes :

- Assistance téléphonique ;
- Mise à jour du logiciel.

Ne sont pas comprises dans la maintenance définie ci-dessus, l'entretien, les dépenses diverses et matérielles nécessaires pour la réparation des dommages subis par le client, si ces dommages résultent d'une mauvaise utilisation, d'une utilisation abusive du logiciel ou d'une négligence du client, d'une installation électrique défectueuse, de la foudre, du non respect des instructions d'installation ou d'exploitation, d'une intervention sur le logiciel effectuée par un tiers non agréé expressément par le prestataire ainsi que tout dommage résultant de l'emploi de fourniture et matériel non agréé, de la force majeure ou du fait du tiers.

La responsabilité du prestataire est limitée aux obligations contractuelles définies au terme du présent contrat.

**EXEMPLAIRE À CONSERVER**

## Article 2- EXECUTION DU CONTRAT

En application de l'article L.2131-2 4°) du Code général des collectivités territoriales sont dispensés de contrôle de légalité les marchés d'un montant inférieur à un seuil fixé par l'article D 2131-5-1 du même Code.

Le présent contrat prend effet à compter du 1er janvier 2024.

Le contrat est conclu pour une période d'une année renouvelable deux fois par reconduction tacite, soit une durée totale de 3 ans (article L.2112-5 du code de la commande publique).

Le contrat pourra être résilié par le Client deux mois avant chaque échéance annuelle par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue de la durée des 3 ans un nouveau contrat pourra être conclu entre les parties.

## Article 3- OBLIGATIONS DES PARTIES

Le prestataire s'engage à assurer la mise à jour annuelle du logiciel « RECENSEMENT ».

En cas de modification législative ou réglementaire, A.D.I.C. Informatique, dans les plus brefs délais vous adressera un courriel vous indiquant la disponibilité de la mise à jour téléchargeable sur son site internet [www.adic-informatique.fr](http://www.adic-informatique.fr) avec les textes entrés en vigueur.

Un service d'assistance téléphonique (TELEPHONE : 04.66.37.69.70) est mis à la disposition du client du lundi au vendredi (sauf jours fériés) :

De 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h30

Le client devra apporter tout son concours au prestataire dans l'exécution de sa prestation et s'engage à collaborer afin de permettre au mieux la réalisation des prestations dues.

Le client s'oblige à fournir au prestataire les coordonnées d'un interlocuteur technique désigné (adresse de la messagerie électronique, numéro de télécopie, numéro de téléphone).

**EXEMPLAIRE À CONSERVER**